

RÈGLEMENT NO 243

Règlement décrétant un tarif lors d'une intervention destiné à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

Attendu, que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

Attendu, que le conseil municipale désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire est assujéti à un tarif;

Attendu, qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Luc Barthe à une séance régulière du conseil tenue le 3 avril 1990;

En conséquence, il est proposé par Jean-Luc Barthe et secondé par Yvan Laforest et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1. Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti au tarif ci-après:

<u>EQUIPEMENT</u>	<u>TAUX HORAIRE</u>
Camion avec échelle	\$ 700.00
Camion-citerne	\$ 600.00
Camion-auto-pompe	\$ 400.00
Camion(unité de secours)	\$ 100.00

De plus, le temps d'utilisation du personnel sera payable au tarif horaire, plus cinquante pour cent (50%) pour compensation relatif aux frais généraux, chaque appel représentant une période minimale et automatique de trois (3) heures, de même qu'une période pour permettre aux hommes de remettre le matériel prêt à servir de nouveau.

ARTICLE 2. Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Giroux MAIRE
Fabrice St Martin Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 3 avril 1990.

Adoption du règlement à la séance du 1 mai 1990.
Avis public affiché entre 1.00 et 2.00 heures le 4 mai 1990.

Fabrice St Martin Fabrice St-Martin Secrétaire-trésorier